



**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT
DIVISION CHARLEROI
SECTION TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE**

REQUÊTE

(article 223 du Code Civil)

PARTIE DEMANDERESSE – REQUERANT/E

NOM:

Prénom(s):

Né(e) à: _____ le _____

Numéro national:

Nationalité:

Profession:

Domicilié(e) rue _____ n° _____

Code postal: _____ Localité: _____

Téléphone:

Mais résidant en fait à (si adresse différente du domicile):

Introduit une procédure relative à la Loi du 14 juillet 1976 sur les droits et devoirs respectifs entre époux contre:

PARTIE DEFENDERESSE

NOM:

Prénom(s):

Né(e) à: _____ le _____

Numéro national:

Nationalité:

Profession:

Domicilié(e) rue _____ n° _____

Code postal: _____ Localité: _____

Téléphone:



Mais résidant en fait à (si adresse différente du domicile):

CONCERNANT LE MARIAGE

Date du mariage: _____

Lieu du mariage: _____

De leur union sont nés le(s) enfant(s) à savoir:

NOM COMPLET	Prénom	Date de naissance

A CES CAUSES:

Le/la requérant/e demande, après avoir fait convoquer les parties, de les concilier et à défaut:

1. de fixer la résidence du/de la requérant/e à _____

avec interdiction à la partie défenderesse de fréquenter l'immeuble, sans autorisation du/de la requérante.



2. Confier aux parties, l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de(s) enfant(s) commun(s);
Dire pour droit que le(s) enfant(s) sera/seront hébergé(s) chez la partie demanderesse et inscrit(s) au registre de la population comme étant domicilié(s) avec elle.
3. Condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante, mensuellement et anticipativement, la somme de euros par enfant et par mois, à titre de part contributive dans les frais d'entretien et de formation adéquate de(s) enfant(s) commun(s) outre les allocations familiales.
4. Condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante, une pension alimentaire pour elle-même de euros par mois.
5. Confier à la partie requérante, la détention provisoire du mobilier commun, avec interdiction de le vendre ou d'en disposer de quelque manière que ce soit.
6. Sous toutes réserves généralement quelconque,
7. Condamner la partie défenderesse aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance.
8. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant tous recours et sans caution.

Fait à Charleroi, le

NOM(S) et Signature(s) du/de la/des requérant/e/s :

Voir page suivante documents à joindre et frais d'introduction



Documents à joindre à la requête (datant de moins de 15 jours lors du dépôt au greffe)

- Un certificat de résidence (ou un extrait du registre national des personnes physiques) des personnes à convoquer
- La/les composition(s) de ménage où l'/les enfant(s) concerné(s) est(sont) domicilié(s)
- L'/les extraits d'acte de naissance du/des enfant(s)

Art. 1034quater du Code Judiciaire

Il est joint à la requête, à peine de nullité, un certificat de domicile (ou un extrait du registre national des personnes physiques) visées à l'article 1034ter, 3°, sauf lorsque l'instance a déjà été introduite antérieurement au moyen d'une citation ou en cas d'élection de domicile. Le certificat (ou l'extrait du registre national) ne peut porter une date antérieure de plus de quinze jours à celle de la requête. Ce certificat est délivré par l'administration communale.

Art. 1034quater du Code Judiciaire

La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Frais d'introduction

La mise au rôle en début de procédure est de **20 € par requête introductive d'instance** (contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique) et est à payer au moment de l'introduction de la requête en liquide au greffe du tribunal de première instance du Hainaut - division Charleroi **ou** par versement sur le compte du tribunal **BE16 6792 0089 4474** (BIC: PCHQBEBB) (avec pour communication: mise au rôle requête + votre nom).

Les droits de greffe d'un montant de 165 € seront à régler en fin de procédure, selon la décision du magistrat et à payer à l'Etat belge (article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Dépôt de la requête

La requête est à déposer au greffe ou à renvoyer **en 3 exemplaires** au greffe du Tribunal de la Famille de Charleroi (Avenue Général Michel, 2 bte 1 – 6000 Charleroi).

Heures d'ouverture du greffe :

Du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.